

**POLITIQUE ET RÉGLEMENTS  
POUR LES USAGERS**

**C.I.T. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU**

*Avril 2005*

## **SECTION 1. INTERPRÉTATION**

1.1 Dans les paragraphes suivants, on entend par :

**C.I.T.V.R.** : le conseil Intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu, organisme intermunicipal chargé d'organiser le transport en commun sur le territoire des municipalités de Beloeil, de McMasterville, de Mont-Saint-Hilaire, d'Otterburn Park, de Saint-Basile-le-Grand, de Saint-Bruno-de-Montarville, de Saint-Hyacinthe, de Sainte-Madeleine et de Sainte-Marie-Madeleine.

**Transporteur** : la compagnie de transport par autobus engagée par le C.I.T.V.R. pour offrir le service.

**A.M.T.** : Agence métropolitaine de transport

**R.T.L.** : Réseau de transport de Longueuil

**S.T. M.** : Société de transport de Montréal

**S.T.L.** : Société de transport de Laval

## **SECTION 2. ACHAT ET UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT**

2.1 L'utilisateur doit payer le prix en vigueur pour son déplacement, en achetant et en présentant un titre de transport valide, émis ou approuvé par le C.I.T. ou l'A.M.T.

2.2 Le transport est gratuit pour les enfants de 0 à 5 ans inclusivement.

2.3 Les titres de transport régionaux du C.I.T.V.R. sont les suivants:

- a) Le ticket simple à tarif ordinaire, valide pour un seul déplacement. Il peut être acheté dans les agences de vente du C.I.T.V.R. ou auprès des chauffeurs à bord des véhicules, sauf :

- au Terminus Longueuil où le ticket doit obligatoirement être acheté à la billetterie du terminus aux heures d'ouverture de celle-ci;
  - au Terminus Calixa-Lavallée de Saint-Hyacinthe où le ticket doit obligatoirement être acheté à la billetterie du terminus aux heures d'ouverture de celle-ci.
- b) Le livret de 10 tickets à tarif réduit ou ordinaire. Il doit être acheté aux agences de vente du C.I.T.V.R. Il est valide pour dix (10) déplacements. L'achat et l'utilisation du livret de dix (10) tickets à tarif réduit sont soumis aux conditions énoncées à la section 3 du présent document.
- c) La carte mensuelle à tarif réduit ou à tarif ordinaire. Elle est valide pour tous les déplacements effectués durant le mois indiqué sur la carte et pour les zones applicables. L'achat et l'utilisation de la carte mensuelle à tarif réduit sont soumis aux conditions énoncées à la section 3 du présent document. Le détenteur doit :
- respecter les règlements du C.I.T.V.R.;
  - présenter au chauffeur la carte mensuelle en entrant et en sortant de l'autobus;
  - prendre note que cette carte est strictement personnelle, non transférable et non remboursable.

2.3.1 Les titres de transport métropolitain de l'Agence métropolitaine de transport sont les suivants :

La carte mensuelle TRAM à tarif intermédiaire, à tarif réduit et à tarif ordinaire. Elle est valide pour tous les déplacements effectués durant le mois indiqué sur la carte et dans les zones indiquées sur ce titre. La carte mensuelle TRAM est valide pour le nombre de zones indiqué sur celle-ci.

Le détenteur d'une carte TRAM peut utiliser les services de transport en commun par train, par autobus et par métro qui sont offerts par l'A.M.T. et par les autres organismes (dont le C.I.T.V.R.) et sociétés de transport de la région métropolitaine, en autant que l'indicatif numéral, indiquant la zone parcourue, soit le même ou inférieur et ce, quelle que soit la direction.

Le détenteur d'une carte TRAM doit :

- respecter les règlements du C.I.T.V.R. et de l'Agence métropolitaine de transport;
- présenter au chauffeur sa carte en entrant et en sortant de l'autobus;
- prendre note que cette carte est strictement personnelle, non transférable et non remboursable.

L'achat et l'utilisation du laissez-passer du C.I.T.V.R. à tarif réduit et de la carte mensuelle TRAM à tarif réduit et intermédiaire sont soumis aux conditions énoncées à la section 3 du présent document.

- 2.4 Toute utilisation des titres de transport à l'encontre des articles 2.1, 2.2 et 2.3 constitue une infraction à la politique.
- 2.5 Les coupures de vingt (20) dollars et plus ne sont pas acceptées par les chauffeurs à bord des autobus.
- 2.6 L'usager doit conserver son titre de transport tout au long de son déplacement et il est obligatoire de le remettre au conducteur en descendant de l'autobus.
- 2.7 À la demande du conducteur ou d'un inspecteur identifié et mandaté par le C.I.T.V.R. ou le Transporteur, l'usager doit présenter son titre de transport pour fins de contrôle.
- 2.8 Dans le cas d'une personne non-voyante, seule la personne non-voyante doit acquitter son passage. L'accompagnateur n'est pas tenu de payer son passage.

### **SECTION 3. TARIF RÉDUIT C.I.T.V.R.**

- 3.1 Pour pouvoir acheter et utiliser les titres de transport à tarif réduit du C.I.T.V.R., l'usager doit posséder la carte d'identité du C.I.T.V.R. et/ou celle de l'A.M.T., émise comme suit :
- a) aux étudiants âgés de 13 ans et plus fréquentant à temps plein une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec. Il n'y a pas de limite d'âge;
  - b) aux personnes âgées de 65 ans et plus.
- 3.2 Les enfants de 6 à 12 ans inclusivement peuvent bénéficier du tarif réduit sans obligation de posséder la carte d'identité du C.I.T.V.R. Ils doivent toutefois pouvoir fournir une pièce d'identité attestant leur âge au moment d'acheter ou d'utiliser les titres de transport à tarif réduit.
- 3.3 La carte d'identité du C.I.T.V.R. n'est pas un titre de transport et n'a aucune valeur négociable. Elle sert strictement à des fins d'identification pour bénéficier du tarif réduit.
- 3.4 Le C.I.T.V.R. se réserve le droit de retirer le privilège de cette carte si le détenteur ne se conforme pas aux règlements d'utilisation en vertu de la présente politique.
- 3.5 Les cartes d'identité à tarif intermédiaire du R.T.L. et de la S.T.L. permettent également d'acheter et d'utiliser les titres à tarif réduit du C.I.T.V.R. et les cartes mensuelles TRAM à tarif intermédiaire.

### **SECTION 4. COMPORTEMENT À BORD DES AUTOBUS ET PRÈS DES LIEUX D'ACCÈS AUX AUTOBUS**

- 4.1 Il est interdit dans les autobus :

- a) de fumer, d'allumer une allumette ou un briquet;
  - b) de consommer des boissons alcoolisées et des drogues prohibées;
  - c) de se comporter de manière à empêcher le chauffeur d'avoir la maîtrise de son véhicule ou de le gêner dans ses fonctions;
  - d) de faire usage de planches ou de patins à roulettes;
  - e) de faire monter des animaux, à l'exception :
    - d'un chien-guide pour une personne non-voyante;
    - de petits animaux domestiques, à moins qu'ils soient placés dans une cage conçue à cet effet;
  - f) de transporter des skis, traîneaux, toboggans ou autres objets encombrants de 7 heures à 9 heures et de 16 heures à 18 heures du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés;
  - g) de transporter des bicyclettes, unicycles et tricycles.
- 4.2 Il est interdit de quelque façon que ce soit d'incommoder les autres usagers, notamment de faire fonctionner une radio, autre que celui du véhicule, un magnétophone ou tout autre appareil émettant un son audible par autrui.
- 4.3 Il est interdit de gêner ou d'entraver la libre circulation de personnes, notamment en s'immobilisant, en rôdant, en flânant, en déposant ou en transportant un sac, un contenant ou un autre objet.
- 4.4 Il est interdit de se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur un siège ou sur le sol, de s'asseoir sur le sol ou d'occuper la place de plus d'une personne.
- 4.5 Il est interdit de poser un pied sur un banc ou sur un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller.

- 4.6 L'utilisateur doit en tout temps respecter la consigne du chauffeur lorsqu'il demande aux passagers de circuler pour faire plus de place pour les autres usagers.
- 4.7 Il est interdit de crier, de clamer, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de tapage.
- 4.8 Il est interdit de faire usage d'un pointeur laser ou tout autre objet similaire.
- 4.9 Il est interdit d'être torse nu ou pied nus.
- 4.10 Toutes les armes blanches et à feu sont prohibées, à l'exception de celles transportées par les agents de la paix.
- 4.11 À moins d'autorisation expresse et écrite du C.I.T.V.R., il est interdit de vendre ou d'offrir en vente dans les autobus ou sur les propriétés du C.I.T.V.R. et du Transporteur tout bien, de mendier ou de faire de la sollicitation de quelque nature que ce soit.
- 4.12 Il est interdit de passer quelque partie du corps que ce soit par les portes et fenêtres d'un véhicule en marche ou de s'accrocher à l'extérieur d'un véhicule.
- 4.13 Il est interdit à l'utilisateur de se comporter de façon à porter atteinte à sa propre sécurité et à celle des autres usagers.

## **SECTION 5. GÉNÉRALITÉS**

- 5.1 Tout objet trouvé dans les autobus doit être confié sans délai au chauffeur ou à un inspecteur identifié qui doit le remettre immédiatement au Transporteur.
- 5.2 Il est interdit à toute personne non autorisée de manœuvrer et de conduire les véhicules du Transporteur ou d'utiliser tout appareil ou dispositif faisant partie des installations du C.I.T.V.R. et du Transporteur qui ne sont pas à l'usage des usagers.

- 5.3 Les appareils et dispositifs à l'usage des usagers ne doivent servir que conformément aux indications du C.I.T.V.R. et du Transporteur.
- 5.4 Il est interdit à toute personne de déplacer, de remplacer, de dégrader, de détériorer ou, de quelque manière que ce soit, d'endommager les abribus ainsi que les panneaux de signalisation, les placards, les affiches et généralement tout matériel situé à l'intérieur ou l'extérieur de tout véhicule ou de toute propriété du Transporteur et du C.I.T.V.R. Il est interdit d'apposer ou d'afficher des annonces, des pancartes, des dépliants, des enseignes ou tout autre objet de même genre sur ou dans les autobus, les abribus et les autres propriétés du C.I.T.V.R., sans autorisation expresse et écrite du Conseil. Il est interdit de perturber le bon fonctionnement du service et la paix publique dans les autobus ou tout autre lieu en relation avec le service offert par le C.I.T.V.R.
- 5.5 Le chauffeur, l'inspecteur ou tout autre officier dûment autorisé par le C.I.T.V.R. peut prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les politiques et les règlements du C.I.T.V.R.
- 5.6 Conformément au chapitre 1, article 2, alinéa 10, il est interdit de fumer à l'intérieur des abribus.

## **SECTION 6. SANCTIONS**

- 6.1 Les contrevenants au présent document sont passibles de sanction pouvant aller de l'avertissement verbal, au retrait de la carte mensuelle et/ou de la lisière de tickets (si tel est le cas) ainsi que, dans certains cas, à l'expulsion de l'autobus.

De plus, pour des actes criminelles, les forces policières seront automatiquement demandées afin de sévir contre les délinquants.

Le genre masculin dans le présent document a été utilisé afin d'alléger le texte.